

Relevé des délibérations de séance

Séance du 20 mars 2026

19h00

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est tenu en séance ordinaire et publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, Maire.

Présents : Jean-Pierre CASSAGNES, Maire.

Aurélien THISSIER, Dominique FERRIÈRE, Olivier MURET, Céline GINESTET, Thierry STEFANON, Marion LORANDI, Mathieu KHADRIA, Adjoints.

Alexandre ALIBERT, Patricia BOUTOUNET, Marie CAVALIER, Audrey DELAGNES, Mathieu DELMAS, Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Marie France GARCIA, Isabelle GARROUSTE, Tania GREBIN-SAVY, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, François LEJEUNE, Pierre MAZURIER, Simon MILLARD, Daniel MORA GARCIA, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Laurence MOULIS représenté par Dominique FERRIERE

Secrétaire de séance : Aurélien THISSIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 *Fixation du nombre d'adjoints*
- 2 *Charte de l'élu local*
- 3 *Délégations du Conseil Municipal au maire*
- 4 *Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués*
- 5 *Composition des commissions municipales*
- 6 *Election des délégués du CCAS*
- 7 *Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public*
- 8 *SIVU Petite Enfance Marssac-Terssac*
- 9 *Désignation de deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)*
- 10 *CNAS : Désignation d'un délégué*
- 11 *Création d'une salle annexe pour la célébration des mariages*

2026/02/01 - Procès-verbal d'installation du Maire et des adjoints

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à dix neuf heures en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune DE MARSSAC SUR TARN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

1-ALIBERT Alexandre	10-GARROUSTE Isabelle	19-MORA-GARCIA Daniel
2-BOUTOUNET Patricia	11-GINESTET Céline	21-MURET Olivier
3-CASSAGNES Jean-Pierre	12-GUILHEM Jean	22-ROCHE Gilbert
4-CAVALIER (GIRON) Marie	13-GUITTARD Véronique	23-SARDA Philippe
5-DELAGNES Audrey	14-KHADRIA Mathieu	24-SAVY (GREBIN) Tétiana
6-DELMAS Mathieu	15-LEJEUNE François	25-STEFANON Thierry
7-DROUARD-GUIET (DROUARD) Marie-Véronique	16-LORANDI Marion	26-THISSIER Aurélien
8-FERRIERE Dominique	17-MAZURIER Pierre	27-VAUR (MAUREL) Mireille
9-GARCIA Marie-France	18-MILLARD Simon	

Absents : Madame MOULIS Laurence, représentée par madame FERRIERE Dominique

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Pierre MAZURIER, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Aurélien THISSIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Madame Marie-France GARCIA

Madame Patricia BOUTOUNET

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée

lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral)

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
.....	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
.....	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
.....	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
.....	
f. Majorité absolue	14
.....	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Pierre CASSAGNES	27	Vingt sept

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3.1. Nombre d'adjoints

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum (commune de + 3500 hab au 1/1/2026). Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints (commune de – 3500 hab en 2020). Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept (7) le nombre des adjoints au maire de la commune.

DELIBERATION

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle que la commune dispose de plus de 3 500 habitants depuis le 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle aussi qu'en application d'une délibération antérieure, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints car le nombre d'habitants était inférieur à 3 500 habitants en 2020.

Au vu de ces éléments, il propose de fixer à sept (7) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De fixer à sept (7) le nombre d'adjoints.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	26
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste de Jean-Pierre CASSAGNES	26	Vingt six

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que ci-dessous :

Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction
M.	THISSIER Aurélien	07/10/1985	Premier adjoint
Mme	FERRIERE Dominique	28/01/1959	Deuxième adjoint
M.	MURET Olivier	13/07/1977	Troisième adjoint
Mme	GINESTET Céline	03/01/1980	Quatrième adjoint

M.	STEFANON Thierry	14/08/1960	Cinquième adjoint
Mme	LORANDI Marion	09/01/1986	Sixième adjoint
M.	KHADRIA Mathieu	24/01/1989	Septième adjoint

2026/02/02 - Charte de l' élu local

Monsieur le maire remet à chacun des élus la charte de l' élu local, conformément à l' article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et en donne lecture comme suit :

L' article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son 3^{ème} alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III « condition d' exercice des mandats municipaux ».

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local :

« ARTICLE L.1111-13 DU CGCT

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 DU CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du conseil municipal qui prend acte.

A la demande de monsieur le maire, la séance est suspendue à 19h25 minutes, afin de donner des délégations aux sept adjoints et aux six conseillers municipaux. Durant cette suspension, les arrêtés de délégations sont signés.

Reprise de la séance à 19h35.

2026/02/03- Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires à savoir :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées supra.

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3°. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximum de 1 million d'euros et d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : ESTER, Euribor - ou un taux fixe.
- 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur la totalité des zones de droit de préemption urbain (DPU) prévues au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- 17° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le prix du bien n'excède pas 500 000 €
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions récurrentes ou ponctuelles ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont les montants de travaux n'excèdent pas 5 millions d'euros Hors Taxes ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un à 1 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

2026/02/04-Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal de la commune de Marssac sur Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 fixant le nombre d'adjoints à 7 et le nombre de conseillers municipaux délégués à 6

Considérant que la commune de Marssac sur Tarn compte 3 518 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 8 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58,3% et à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de **maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués** donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant la demande formulée par le maire de réduire son indemnité de fonction ;

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Indemnité du maire

À compter du 21 mars 2026, l'indemnité de fonction du maire est fixée à 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2: Enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe constituée par le montant maximal susceptible d'être attribué au maire et aux adjoints.

Article 3 : Indemnités des adjoints

Les 7 adjoints au maire percevront chacun une indemnité de fonction fixée à 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite du plafond légal.

Article 4 : Indemnités des conseillers municipaux délégués

Les 6 conseillers municipaux délégués percevront chacun une indemnité de fonction fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Article 5 : Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT.

Article 6 : Revalorisation indemnités

L'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

Article 7 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal – chapitre 65 – article 6531.

Annexe

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Fonction	Nom - Prénom	Taux maximum	Montant maximum	Taux appliqué	Montant appliqué
Indemnité Maire					
	CASSAGNES Jean-Pierre	58,30%	2 396,44 €	45,00%	1 849,73 €
Indemnité Adjoints (7)					
1 ^{er} adjoint	THISSIER Aurélien	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
2 ^{ème} adjoint	FERRIERE Dominique	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
3 ^{ème} adjoint	MURET Olivier	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
4 ^{ème} adjoint	GINESTET Céline	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
5 ^{ème} adjoint	STEFANON Thierry	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
6 ^{ème} adjoint	LORANDI Marion	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
7 ^{ème} adjoint	KHADRIA Mathieu	23,32%	958,57 €	19,00%	781,00 €
Indemnité Conseillers municipaux délégués (6)					
<i>Conseiller municipal délégué</i>	ROCHE Gilbert		246,63 €	6,00%	246,63 €
<i>Conseiller municipal délégué</i>	MORA GARCIA Daniel		246,63 €	6,00%	246,63 €
<i>Conseiller municipal délégué</i>	GARROUSTE Isabelle		246,63 €	6,00%	246,63 €
<i>Conseiller municipal délégué</i>	MILLARD Simon		246,63 €	6,00%	246,63 €
<i>Conseiller municipal délégué</i>	SARDA Philippe		246,63 €	6,00%	246,63 €
<i>Conseiller municipal délégué</i>	MAZURIER Pierre		246,63 €	6,00%	246,63 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire			10 065,02 €		8 796,52 €

2026/02/05 - Composition des commissions municipales

Le conseil municipal de la commune de Marssac sur Tarn,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article **L.2121-22**, permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant la nécessité d'organiser le travail du conseil municipal et de préparer l'examen des dossiers relevant des différentes politiques communales,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Création des commissions municipales

Il est créé les commissions municipales permanentes suivantes :

1. Commission d'Action Sociale et Solidarité
2. Commission Finances – Budget
3. Commission Ressources Humaines
4. Commission Acteurs Associatifs
5. Commission Acteurs Economiques
6. Commission Communication
7. Commission Culture/Participation Citoyenne/Tourisme
8. Commission Scolaire, Petite Enfance
9. Commission Jeunesse

10. Commission Tranquillité Publique
11. Commission Equipements Structurants
12. Commission Développement Durable et Quotidien Des Habitants
13. Commission Offre de Soins
14. Commission Urbanisme Patrimoine
15. Commission Protocole, Manifestations Municipales

Article 2 : Présidence

Conformément à l'article **L.2121-22 du CGCT**, le maire est président de droit de chaque commission. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 3 : Fonctionnement

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence et de formuler des avis ou propositions soumis ensuite au conseil municipal.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 4 : Désignation des membres

Les membres des commissions municipales sont désignés par le conseil municipal et la liste des commissions et leurs membres est jointe en annexe de la présente délibération.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet immédiatement.

ANNEXE

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Pour chacune des commissions, le maire est Président de droit

1- Commission Action Sociale et Solidarité

Missions :

Mettre en œuvre des actions à caractère social pour l'ensemble des publics

Logements à loyers modérés (parc actuel et futur)

Soutien aux personnes âgées

Membres :

Jean GUILHEM

Véronique GUITTARD

Pierre MAZURIER

Philippe SARDA

Mireille VAUR

2- Commission Finances – Budget

Missions :

Préparer et exécuter le budget

Optimisation des sources de financement

Membres

Marion LORANDI

Laurence MOULIS

Olivier MURET

Aurélien THISSIER

3- Commission ressources humaines

Missions :

Gestion du personnel

Membres :

Alexandre ALIBERT
Audrey DELAGNES
Marie Véronique DROUARD-GUIET
Daniel MORA GARCIA
Aurélien THISSIER

4- Commission Acteurs Associatifs

Missions :

Relation avec les associations
Soutien aux associations et aux bénévoles
Attribution des créneaux
Représentation aux AG des associations

Membres :

Jean GUILHEM
François LEJEUNE
Mathieu KHADRIA
Pierre MAZURIER
Philippe SARDA
Thierry STEFANON

5- Commission Acteurs Economiques

Missions :

Relation avec les acteurs économiques
Relation avec l'association des commerçants
Marché de plein air
Etroite collaboration avec services compétents Agglo et autres organismes

Membres :

Mathieu KHADRIA
Marion LORANDI
Pierre MAZURIER
Laurence MOULIS

6- Commission communication

Missions :

Gestion Site Internet, réseaux sociaux,
Publications municipales

Membres :

Patricia BOUTOUNET
Céline GINESTET
Mathieu KHADRIA
Olivier MURET
Thierry STEFANON
Aurélien THISSIER

7- Commission Culture/participation citoyenne/Tourisme

Missions :

Promotion des actions culturelles,
Démocratie participative/ créer des espaces de dialogue où peuvent s'élaborer des visions collectives (commission extra-municipale ...).
Attractivité touristique communale : mise en avant des atouts : hébergements, restauration, biens remarquables...

Membres :

Patricia BOUTOUNET
Audrey DELAGNES
Céline GINESTET
Marie-France GARCIA
Jean GUILHEM
Laurence MOULIS
Aurélien THISSIER

8- Commission Scolaire

Missions :

Relations avec le groupe scolaire, le CLAE, le SIVU

Membres :

Patricia BOUTOUNET
Marie CAVALIER
Marie-Véronique DROUARD GUIET
Dominique FERRIERE
Marion LORANDI

9- Commission Jeunesse

Missions :

Offrir des opportunités diverses aux jeunes marssacois

Membres :

Alexandre ALIBERT
Marie CAVALIER
Audrey DELAGNES
Marie Véronique DROUARD GUIET
Dominique FERRIERE
Tetyana GREBIN SAVY
Laurence MOULIS

10- Commission Tranquillité Publique

Missions :

Gestion de la vidéo protection
S'assurer de la tranquillité publique des habitants avec des actions adaptées

Membres :

Alexandre ALIBERT
Dominique FERRIERE
Jean GUILHEM
Véronique GUITARD
François LEJEUNE
Daniel MORA GARCIA
Gilbert ROCHE
Aurélien THISSIER

11- Commission Equipements Structurants

Missions :

Identification des équipements structurants à réaliser
Planification
Etude faisabilité
Suivi de la réalisation

Membres :

Mathieu DELMAS
Marie France GARCIA
Isabelle GAROUSTE
Tétyana GREBIN SAVY
Jean GUILHEM
Simon MILLARD
Daniel MORA GARCIA
Olivier MURET

12- Commission Développement Durable et quotidien des habitants

Missions :

Actions améliorant le quotidien des marssacois
Végétalisation de la commune
Cimetières

Membres :

Dominique FERRIERE
Marie France GARCIA
Isabelle GAROUSTE
Céline GINESTET
Véronique GUITARD
Simon MILLARD
Laurence MOULIS
Gilbert ROCHE
Mireille VAUR

13- Commission Offre de soins

Missions :

Concertation avec les professionnels de santé sur la nécessité d'une telle structure
Etude de faisabilité
Aspects juridiques (fonctionnement, conventionnement, ...)

Membres :

Véronique GUITTARD
Marie CAVALIER
Mireille VAUR

14- Commission Urbanisme Patrimoine

Missions :

Mise en avant du patrimoine communal et sauvegarde
Urbanisme (PLUI, autorisations d'urbanismes, DIA, ...)

Membres :

Alexandre ALIBERT
Patricia BOUTOUNET
Dominique FERRIERE
Marie France GARCIA
Isabelle GAROUSTE
Simon MILLARD
Olivier MURET
Gilbert ROCHE

15- Commission Protocole, manifestations municipales

Missions :

Organisation des cérémonies républicaines
Gestion du fichier protocolaire
Organisation des manifestations municipales (vœux, inauguration, ...)

Membres :

Céline GINESTET
Jean GUILHEM
Mathieu KHADRIA
François LEJEUNE
Pierre MAZURIER
Philippe SARDA
Thierry STEFANON

2026/02/06 - Election des délégués au CCAS

Vu le Code de L'action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS comprend :

- le maire, président de droit,
- un nombre de membres élus par le conseil municipal égal au nombre de membres nommés,
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres élus par le conseil municipal conformément aux dispositions légales pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Fixation du nombre de membres élus

Le nombre de membres titulaires élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS est fixé à cinq (5).

Le nombre de membres suppléants est fixé à cinq (5).

Article 2 – Élection des membres titulaires et suppléants

Le conseil municipal procède à l'élection des membres, conformément aux dispositions légales.

Sont élus, les membres titulaires suivants :

- Jean GUILHEM
- Véronique GUITTARD
- Pierre MAZURIER
- Philippe SARDA
- Mireille VAUR

Article 3 – Durée du mandat

Les membres élus siègent pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'à la fin du mandat municipal.

Article 4 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et procédera à la nomination par arrêté municipal des membres extérieurs qu'il aura désigné après consultation des associations locales ou/et unions départementales.

2026/02/07 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public

Le conseil municipal de la commune de Marssac sur Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.1414-2, relatif à l'attribution des marchés publics par une commission d'appel d'offres ;
- Les articles L.1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public ;
- L'article L.1411-5, fixant la composition de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

Considérant que les marchés publics passés selon une procédure formalisée doivent être attribués par une Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de constituer la commission chargée d'ouvrir les plis et d'analyser les candidatures et les offres dans le cadre des délégations de service public ;

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont composées, outre le maire, président de droit de la commission, de cinq titulaires et cinq suppléants,

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée pour l'élection des membres de ces commissions ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Après avoir procédé au vote, de proclamer élus à la commission d'appel d'offres les membres suivants :

Pour la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

Marion LORANDI
Daniel MORA GARCIA
Laurence MOULIS
Olivier MURET
Aurélien THISSIER

Membres suppléants

Mathieu DELMAS
Céline GINESTET
Tétyana GREBIN-SAVY
François LEJEUNE
Simon MILLARD

Proclame élus à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires

Marion LORANDI
Daniel MORA GARCIA
Laurence MOULIS
Olivier MURET
Aurélien THISSIER

Membres suppléants

Mathieu DELMAS
Céline GINESTET
Tétyana GREBIN-SAVY
François LEJEUNE
Simon MILLARD

2026/02/08 - SIVU Petite Enfance Marssac-Terssac

Le conseil municipal de la commune de Marssac sur Tarn,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein du SIVU Petite Enfance Marssac-Terssac,
Considérant les statuts du syndicat qui prévoient l'élection par les conseillers municipaux de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune et pour la durée du mandat municipal.

Considérant qu'une seule liste a été présentée,
Après en avoir délibéré
DECIDE

De procéder à l'élection de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Après avoir procédé au vote, les délégués ci-dessous sont élus à l'unanimité :

Délégués titulaires :

Jean-Pierre CASSAGNES
Dominique FERRIERES
Marie-Véronique DROUARD-GUIET

Délégués suppléants :

Marion LORANDI
Patricia BOUTOUNET
Mireille VAUR

2026/02/09 - Désignation de deux délégués titulaires au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article l2121-33,
Vu, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
Considérant que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie Du Tarn (SDET) prévoient que *« les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux »*.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de Marssac sur Tarn au sein du Syndicat Départemental d'Energie Du Tarn (SDET).

Considérant qu'une seule liste a été présentée,
Après en avoir délibéré
DECIDE de procéder à l'élection de deux membres titulaires.

Après avoir procédé au vote, les délégués titulaires ci-dessous sont élus à l'unanimité :

Alexandre ALIBERT

Tétyana GREBIN-SAVY

Pour représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energie Du Tarn (SDET).

2026/02/10 - CNAS : Désignation d'un délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale, organisme chargé de la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué élu de la collectivité au sein de cette instance ;

Aurélien THISSIER

Est nommé délégué pour représenter la commune au sein du CNAS.

2026/02/11 - Création d'une salle annexe pour la célébration des mariages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'article 393 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat-Civil ;

Vu l'article 75 du Code civil relatif à la célébration du mariage en la maison commune ;

Vu la nécessité de garantir des conditions d'accueil adaptées au public lors des cérémonies de mariage ;

Considérant que la salle des mariages située en mairie peut, dans le cas d'affluence importante, ne pas permettre l'accueil satisfaisant des futurs époux, de leurs témoins et du public ;

Considérant la proposition du procureur de la République invitant la commune à prendre une délibération permettant le transfert de la célébration des mariages de la salle des mariages vers la salle de réception ;

Considérant que la salle de réception située 4 rue de la mairie est un bâtiment communal présentant les garanties nécessaires pour assurer le caractère public et solennel de la célébration des mariages ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La célébration des mariages pourra être organisée dans la salle de réception située 4 rue de la mairie en remplacement de la salle des mariages de la mairie lorsque les circonstances le justifient ;

Article 2 : Cette salle constitue une annexe de la maison commune pour la durée de la célébration du mariage, afin de garantir le respect du principe de publicité de la cérémonie.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation pratique des cérémonies dans ce lieu lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et à madame la procureure de la République.